



Décision individuelle

N°2020-279

Pétitionnaire : Commune de ROUBION
Adresse : Hôtel de ville, 06420 Roubion
Nature de la demande : travaux en cœur de Parc national (nécessaires à la sécurité civile, à l'exploitation pastorale, à une activité autorisée)
Intitulé du projet : réfection des passerelles d'accès au hameau de Vignols
Localisation : hameau de Vignols, ouvrage de voirie communale situé entre les parcelles n°286, 292 et 291 section B et ouvrage de voirie communale situé entre les parcelles n°291, 27, 28 et 30 section B commune de Roubion

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-45, L.331-26 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13, 14, 15, 17 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 09 octobre 2020,

Considérant la demande formulée en date du 26 septembre 2020 par Monsieur BRUNO Philip, maire de Roubion,

Considérant que la demande porte sur la réfection intégrale de deux passerelles permettant l'accès au hameau de Vignols en véhicule terrestre motorisé, pour les usages autorisés d'habitation, d'exploitation pastorale et d'accès des services de secours,

Considérant que ces deux ouvrages assurent la continuité de la voirie communale dans ce secteur,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La commune de ROUBION, représentée par Monsieur BRUNO Philip, Maire, est autorisée à réaliser des travaux de réfection de deux passerelles sur la voie communale d'accès au hameau de Vignols (commune de Roubion), située dans le cœur du Parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux différentes phases du chantier, tout particulièrement au démarrage et à la finalisation des travaux.

- *Prescriptions relatives à la prévention des impacts sur les milieux naturels lors de la mise en œuvre des travaux*

2.2. La circulation d'engins (de travaux, de levage...) dans le cours d'eau sera possible de façon ponctuelle et seulement en cas d'absolue nécessité, pour permettre aux engins d'accéder à l'autre rive. Dans tous les cas, cette possibilité ne sera ouverte qu'après accord sur site d'un agent du Parc national Mercantour en fonction des contraintes réelles du chantier.

2.2. Si un passage à gué est nécessaire :

- seul un terrassement léger de surface pour aplanir le passage de ce passage pourra être réalisé ;
- le passage convenu sera matérialisé par un couloir balisé.

2.3. Aucun autre terrassement n'est autorisé.

2.4. En-dehors de l'éventuel passage à gué, les berges des cours d'eau seront mises en défend sur une largeur minimum d'un mètre, mesurée à partir des surfaces mouillées et sur toute la longueur d'emprise du chantier.

2.5. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) devront être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée.

Les ouvriers devront disposer de kit anti-pollution et être formés à leur utilisation.

2.6. En période chômée, les engins et outils à motorisation seront confinés ou mis sur tapis absorbants.

2.7. Lors du stockage des composants du béton et du ciment ainsi que lors des travaux de réfection des piles maçonnées, les ruissellements, projections ou déversements dans les milieux naturels sont interdits.

Les mélanges seront réalisés dans des contenants étanches et mis en œuvre hors périodes de pluie. Un ou plusieurs bacs de rétention étanches et d'une contenance suffisante devront être utilisés pour le lavage des outils, afin de permettre la décantation des laitances. Interdiction stricte de lavage dans le cours d'eau.

2.8. Le bénéficiaire est autorisé à prélever des pierres dans le cœur du parc national pour les besoins des travaux de réfection des piles, sous réserve qu'il n'ait pas à les déterrer même partiellement des lieux de prélèvement. Ces lieux de prélèvement devront préalablement être validés par le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour. Dans le cas de prélèvements au sein de pierriers, la collecte sera réalisée de manière diffuse de sorte à ne pas créer d'excavation artificielle et à conserver le profil général de l'éboulis.

2.9. Les éléments en bois constitutifs des passerelles (poutres, plancher et garde-corps) seront réalisés en mélèze non traité.

2.10. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus, y compris éventuelles boues de décantation et résidus de béton ou ciment, devra être intégralement collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

- *Prescriptions relatives aux installations de vie sur le chantier*

2.11. La présente décision vaut autorisation de campement sous réserve des prescriptions suivantes :

- le campement sera constitué d'un cabanon de type algeco, de couleur sobre ;
- aucun rejet d'eaux usées dans le milieu n'est autorisé ;
- le lieu sera laissé en parfait état de propreté et de rangement durant toute la durée de validité de la présente. A échéance, l'intégralité des installations sera évacué du cœur du Parc national.

- *Prescription relative à l'information des usagers*

2.12. Au démarrage des travaux, le bénéficiaire apposera une affiche d'information des usagers sur la piste de Vignols, au niveau de la barrière de l'aire de stationnement située à l'entrée de la zone cœur. L'emprise du chantier sera balisée dans le respect des règles en vigueur concernant l'information du public

2.13. Les dispositifs d'information ainsi que leur support ou système de fixation devront être entièrement amovibles.

Ces dispositifs devront présenter les autorisations administratives reçues en matière de travaux et circulation. Ils devront être intégralement retirés lors de la réception des travaux.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente et jusqu'au 30 novembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national, notamment en ce qui concerne :

- la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, sur la portion de piste localisée dans le cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur, notamment « loi sur l'eau ».

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 12 octobre 2020

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copie :

- service territorial « Tinée »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.